

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3872-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE AMENDÉE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT DES TRANSFORMATEURS DE PUISSANCE À 735-315 KV AU POSTE D'ABITIBI

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

Demande amendée du Transporteur relative au remplacement des transformateurs de puissance à 735-315 kV au poste d'Abitibi

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser le remplacement des transformateurs de puissance à 735-315 kV au poste d'Abitibi et les travaux connexes, dont le coût s'établit à 52,6 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
6. Le Projet qui s'inscrit dans les catégories d'investissement « maintien des actifs » et « croissance des besoins de la clientèle » vise à assurer la pérennité des installations et à répondre à la croissance de la charge prévue pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur»), le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
7. La preuve déposée au soutien de la demande amendée inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
8. Le Transporteur soumet une proposition pour le suivi des coûts du présent Projet, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 2.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2005-113, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-115.
10. Considérant la nature de la demande amendée et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande amendée sur dossier.
11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande amendée soit rendue en mars 2014 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
12. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée et la proposition de suivi des coûts du Projet plus amplement décrite à la pièce HQT-1, Document 2 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de remplacement des transformateurs de puissance à 735-315 kV

Demande amendée du Transporteur relative au remplacement des transformateurs de puissance à 735-315 kV au poste d'Abitibi

au poste d'Abitibi et les travaux connexes, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande amendée, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 28 février 2014

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande amendée ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 28 février 2014

(S) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 28 février 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate